

Principe et modalités des indemnisations des frais liés aux stages en milieu professionnel

Réf : note ministérielle n° 93-179 du 24/03/1993 Conseil d'administration du 03 novembre 2020 acte n°7

1) Le principe

Un stage en entreprise est une période de formation obligatoire en milieu professionnel, intégrée à la scolarité de l'élève et évaluée, ou non, à l'examen.

Le remboursement des frais des élèves est assuré par l'EPL dans la limite des crédits globalisés alloués à l'établissement, éventuellement abondée des ressources propres qui y seraient affectées, de la Taxe d'Apprentissage, ou des financements complémentaires extérieurs. En cas d'insuffisance de ces crédits, les remboursements seront calculés au prorata des sommes disponibles.

2) Les bénéficiaires

Les étudiants de BTS, DECESF et les élèves de CAP et Bac Pro effectuant une période de stage ou de formation en milieu professionnel durant le temps scolaire.

3) Modalités de remboursement

Les avances :

- Conformément à la réglementation sur les stages en entreprise, le remboursement s'effectue exclusivement sur présentation de justificatifs. Le caractère effectif des dépenses interdit donc toute avance.

Hébergement et nuitées :

- La réglementation ne prévoit ni prise en charge, ni remboursement des dépenses d'hébergement. En effet, les dépenses d'entretien des élèves sont normalement à la charge des familles.

Restauration :

- Le remboursement est effectué sur présentation de justificatifs originaux, lisibles et datés. Les tickets de caisse de magasins d'alimentation ne sont acceptés que s'ils contiennent les achats relatifs à un repas.
- Une indemnité forfaitaire de repas de 2,40 € est octroyée par jour de stage pour compenser le surcoût.
- L'élève en stage est considéré comme externe pour toute la durée de ce dernier et n'a pas à effectuer de demande de remise d'ordre, celle-ci se faisant automatiquement.
- Un élève qui souhaite néanmoins rester au restaurant scolaire ou à l'internat pendant son stage peut le faire en le précisant par avance à la vie scolaire et à l'intendance.
- Si un élève demi-pensionnaire ou interne est hébergé dans un autre établissement, il est procédé au maintien de son régime pendant le stage et le lycée Jean Lurcat règle directement l'établissement d'accueil sur facture après mise en place d'une convention d'hébergement.
- Si un élève externe est hébergé dans un autre établissement, la famille doit régler directement la facture d'hébergement à ce dernier.
- Les élèves dont les horaires de stage se situent au moment du dîner du fait d'un déplacement peuvent bénéficier d'un forfait repas supplémentaire par jour de stage.

Transport :

- Il s'agit des frais occasionnés par le transport de l'élève de son lieu de résidence, ou du lycée à son lieu de stage, la distance la plus courte servant de base d'indemnisation.
- Seul le « surcoût engendré par le stage » étant retenu pour le calcul des frais de déplacement, les stages qui se déroulent sur l'agglomération perpignanaise et ceux se déroulant dans la commune de résidence du stagiaire ne donnent lieu à aucun remboursement.

- La règle est l'utilisation des **transports en commun**. Ce mode de transport devant être privilégiés, les abonnements SNCF hebdomadaires ou mensuels relatifs à une période de stage sont remboursés en totalité sur la base des justificatifs présentés et recevables mentionnant les dates et montants acquittés.
- En l'absence de transport en commun, le Proviseur peut autoriser l'utilisation d'un **véhicule personnel** sur présentation des documents demandés.
- Le calcul du kilométrage se fera via le site internet « Via Michelin » sur la base du trajet le plus court.
- Remboursement sur une base forfaitaire de 0,15 € par kilomètre. Seule la partie supérieure à 10 Km de distance entre le lieu de résidence et le lieu de stage fait l'objet d'un remboursement.
- Si le trajet journalier (1 aller-retour) est inférieur ou égal à 20 Km : aucun remboursement
- Si le trajet journalier (1 aller-retour) fait entre 20 km et 50 Km : remboursement de 1 aller-retour par jour moins 20 Kms.
- Si le trajet journalier (1 aller-retour) fait entre 50 km et 100 Km : remboursement de 1 aller-retour par semaine moins 20 Kms.
- Si le trajet aller-retour au lieu de stage est supérieur à 100 Km et dans la limite de la Région Occitanie : remboursement de 1 aller-retour par stage moins 20 Kms
- Stage effectué hors Région Occitanie : aucun remboursement
- Le montant total des remboursements sur une année civile ne peut excéder 300€ pour un stagiaire.

4) Documents à fournir

- Le remboursement des frais de stage sera fait uniquement sur présentation de justificatifs originaux.
- Les justificatifs présentés doivent être lisibles et préciser clairement le nombre de repas et la date de consommation. Seuls les repas pris par le stagiaire doivent apparaître sur le justificatif.

Avant le stage :

- Une demande d'utilisation du véhicule personnel, annexée des justificatifs (permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance, lettre de motivation expliquant les raisons d'utiliser son véhicule), sera déposée auprès du Chef d'établissement pour accord.

Après le stage :

- Une demande de remboursement des frais de stage (renseignée, visée et annexée des justificatifs demandés) sera déposée, pour vérification, au bureau du Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT).
- Une attestation de stage (avec les dates effectives de présence) signée par l'entreprise.

5) Mise en paiement

- Le service intendance du Lycée sera destinataire des dossiers complets de demande de remboursement de frais de stage. Après vérification de la présence du visa du DDFPT, des justificatifs exigés et de l'exactitude des données déclarées (nombre de Kms, de trajet, etc.), il sera procédé au calcul du remboursement de chaque stagiaire, en application des critères ci-dessus définis.
- Le remboursement s'effectue uniquement par virement bancaire

6) Entrée en application :

Les présentes modalités s'appliquent à partir des remboursements de l'année 2020 dès que l'acte sera exécutoire.